

Section 4: Claims

Out of Province Claim Reimbursement

This policy applies to all claims submitted by beneficiaries of the New Brunswick Drug Plans for eligible drugs purchased outside of New Brunswick.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the criteria that must be met for all out-of-province and out of country claims submitted for reimbursement in order to ensure that all claims are compliant with provincial legislation and policies.

POLICY STATEMENT

Out of province claims (within Canada)

In order to be considered for reimbursement, the following criteria must be met for all drugs purchased outside of New Brunswick:

- The beneficiary must not be eligible for either partial or full reimbursement of the drug by another insurance plan, and
- The beneficiary must have active drug coverage with the Plans on the date that the drug is dispensed, and
- The prescription must be filled by a pharmacy in a Canadian territory or province.

Out of country claims

In the following extenuating circumstances, the Plans may consider reimbursing claims for drugs purchased outside of Canada:

- If a medical service is rendered and drugs were

Section 4 : Demande de remboursements

Demande de remboursement à l'extérieur de la province

Cette politique s'applique à toutes les demandes de remboursement soumises par des bénéficiaires des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick (les Régimes) pour des médicaments admissibles achetés à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Cette politique décrit les critères qui doivent être respectés pour toutes les demandes de remboursement soumises pour des achats faits à l'extérieur de la province et à l'extérieur du pays afin de s'assurer que ces demandes sont conformes aux lois et aux politiques provinciales.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Demandes de remboursement hors province (au Canada)

Afin que les demandes soient admissibles au remboursement, les critères suivants doivent être respectés pour tous les achats de médicaments faits à l'extérieur du Nouveau-Brunswick :

- Le bénéficiaire ne doit pas être admissible à un remboursement partiel ou complet en vertu d'un autre régime; et
- Le bénéficiaire doit avoir une assurance médicaments active en vertu des Régimes à la date à laquelle le médicament est délivré; et
- L'ordonnance doit être remplie par une pharmacie dans un territoire ou une province du Canada.

Demandes de remboursement hors pays

Dans les circonstances exceptionnelles suivantes, les Régimes pourraient considérer d'effectuer le paiement

prescribed due to an emergency (as defined by Medicare), or

- If the provincial authority (Medicare) authorizes the payment for medical services (resulting in the need for eligible drugs) **prior** to the medical service being rendered.

In order to be considered for reimbursement, the following criteria must be met for each drug that is purchased outside of Canada:

- The beneficiary must not be eligible for either partial or full reimbursement of the drug by another insurance plan, and
- The beneficiary must have active drug coverage with the Plans on the date that the drug is dispensed, and
- The drug must be listed on the NB Drug Plans Formulary as an eligible benefit on the date that the drug is dispensed.

Submission requirements

Out of province and out of country claims cannot be submitted online directly to the Plans for reimbursement. The beneficiary is required to pay the total cost of their prescription in full, submit their official receipts, all other available supporting documentation detailing the emergency service obtained (when applicable), and meet all of the submission requirements specified below.

In order to be reimbursed, manual claim submissions must be submitted within 12 months of the date that the drug is dispensed.

The Plans require copies of official receipts for each drug dispensed containing the following information:

- Name and address of the provider,
- Name of the prescriber,
- Name and address of the beneficiary,
- Date the drug was dispensed,
- Total amount paid by the beneficiary,
- Drug name, strength, quantity, form,

pour des demandes de remboursement de médicaments achetés à l'extérieur du Canada :

- Si des services médicaux ont été rendus et que des médicaments ont été prescrits en raison d'une urgence (tel que décrit par l'Assurance maladie), ou
- Si l'autorité provinciale (l'Assurance maladie) autorise le paiement de services médicaux (entraînant le besoin pour des médicaments admissibles) **avant** que les services médicaux soient rendus.

Afin que les demandes soient admissibles au remboursement, les critères suivants doivent être respectés pour tous les achats de médicaments faits à l'extérieur du Canada :

- Le bénéficiaire ne doit pas être admissible à un remboursement partiel ou complet en vertu d'un autre régime; et
- Le bénéficiaire doit avoir une assurance médicaments active en vertu des Régimes à la date à laquelle le médicament est délivré; et
- Le médicament doit être sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick en tant que produit admissible à la date à laquelle le médicament est délivré.

Exigences relatives à la soumission

Les demandes de remboursement hors province ou hors pays ne peuvent pas être soumises en ligne directement aux Régimes aux fins de remboursement. Le bénéficiaire doit payer le coût total de son ordonnance, soumettre les reçus officiels et toute autre documentation disponible pour appuyer le service d'urgence obtenu (le cas échéant) et respecter toutes les exigences de soumission décrites ci-dessous.

Afin de pouvoir obtenir un paiement, les soumissions manuelles de demandes de remboursement doivent être faites dans les 12 mois suivant la date à laquelle les médicaments sont délivrés.

Les Régimes doivent obtenir une copie des reçus officiels pour chaque médicament délivré qui indiquent

- Drug Identification Number (DIN) or Product Identification Number (PIN),
- Days' Supply of the drug.

Out of province providers

Out of province providers (i.e. providers whose pharmacy is outside of the province of New Brunswick) are permitted to register as a participating provider provided that all claims for NB Drug Plans beneficiaries are submitted to the Drug Information System (DIS). Offline claims submissions are not permitted from non-participating providers.

Reimbursement amounts

The Plans only reimburse out of province and out of country claims for drugs that are listed on the Plans' formulary, up to the amount that would have been paid had the prescription been filled in a New Brunswick pharmacy (i.e. reimbursement will not exceed the regulated reimbursement rates in effect on the date of the receipt).

les renseignements suivants :

- Nom et adresse du fournisseur;
- Nom du prescripteur;
- Nom et adresse du bénéficiaire;
- Date à laquelle le médicament a été délivré;
- Montant total payé par le bénéficiaire;
- Nom, dosage, quantité et forme du médicament;
- Numéro d'identification du médicament (DIN) ou numéro d'identification du produit (PIN);
- Nombre de jours de provision du médicament.

Les fournisseurs à l'extérieur de la province

Les fournisseurs à l'extérieur de la province (c'est-à-dire les fournisseurs dont la pharmacie se trouve à l'extérieur du Nouveau-Brunswick) sont autorisés à s'inscrire comme fournisseur faisant partie du réseau à condition que toutes les demandes de remboursement visant des bénéficiaires des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick soient soumises au Système d'information sur les médicaments. Les demandes de remboursement hors ligne ne sont pas admissibles si elles proviennent de fournisseurs qui ne font pas partie du réseau.

Montant du remboursement

Les Régimes remboursent seulement les demandes de remboursement hors province et hors pays pour des médicaments qui sont sur le formulaire des Régimes, jusqu'à concurrence du montant qui aurait été payé si l'ordonnance avait été remplie dans une pharmacie du Nouveau-Brunswick (c.-à-d. que le remboursement ne sera pas supérieur aux tarifs de remboursement réglementés en vigueur à la date indiquée sur le reçu).

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 4, 8(1), 9(1), 12(4)(a)(b), 31(1)(2),</i>
--------	--

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B 2014, ch. 4), s 4,</i>
--------	---

	(3), 32(a)(b) (c), 34. Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01), s 2.01(1).
Regulation(s)	General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 30, 33. Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act, s 3.1, 5(2).

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

	8(1), 9(1), 12(4)(a)(b),31(1)(2), (3), 32(a)(b) (c), 34. Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LN-B. 1975, ch. P-15.01), s 2.01(1).
	Règlement général de la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, s 30, 33. Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance, s 3.1, 5(2).

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

N/A

DÉFINITIONS

S.o.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S.o.
Annexes	S.o.